Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260303-2026_0303_3-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_0303_3

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 — L'an deux mille vingt-six
Le mardi 03 mars 2026 à 19 heures 30
Présents : 10 — Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 13 — à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 03 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 17 février 2026
Présents : MM. GRANNEC Guillaume, LE NOCHER Yannick, HERISSON Liza, OLSZER Nadine, CAHET Laurent, FRIBOURG Pascal, DANIBO Céline, LE BRECH Guillaume, CHARLES Pénélope, DECOURCHELLE Elodie
Absents excusés : PEYRE Jean-Jacques (pouvoir à DANIBO Céline), DEMANNEZ Viviane (pouvoir à LE NOCHER Yannick), SITRUK Jean-Claude (pouvoir à GRANNEC Guillaume), BRULE Guillaume, PAILLEUX Clara
Secrétaire de séance : CHARLES Pénélope

Reprise anticipée des résultats de la commune 2025

Suite à un incident technique sur le portail HELIOS de la DGFIP, le CFU unique définitif n'est pas disponible.

Selon l'instruction comptable M57, les résultats d'un exercice doivent être affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.
Toutefois le CGCT (article L. 2311-5) prévoit la possibilité de reporter au budget, de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur (sans attendre le vote du compte administratif et dans l'intégralité).
La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur (Le Président du Conseil d'administration) et attestée par le comptable, accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à la régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Considérant les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 présenté et résumé comme suit par le Maire :

	Fonctionnement	Investissement
Opérations budgétaires recettes	1 143 214.20 €	869 902.80 €
Opérations budgétaires dépenses	880 156.57 €	579 550.37 €
Résultat de l'exercice 2025 (rec -dep)	263 057.63 €	290 352.43 €
Résultats antérieurs reportés (2024 selon balance)	668 930.18	83 012.38
Résultat à affecter	931 987.81	373 364.81
Résultat cumulé d'investissement		373 364.81
Restes à réaliser recettes		128 995.00

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260303-2026_0303_3-DE

restes à réaliser dépenses		638 030.00
Résultat d'investissement corrigé des RAR		-135 670.19
A couvrir par l'affectation si <0		
Affectation à l'article 1068 RI		731 987.81
Affectation à l'article 002 RF		200 000

Le résultat prévisionnel à affecter est :

- Section d'investissement :

Recettes : art 001 RI : excédent reporté : 373 364.81 €
Recettes : art 1068 RI : Excédents de Fonctionnement capitalisés : 731 987.81 €

- Section de fonctionnement :
  Recettes : Compte 002 RF : Excédent de Fonctionnement reporté : 200 000 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, Le Conseil Municipal décide :
-De constater, d'approuver et d'affecter par anticipation, au budget principal de la commune, les résultats de l'exercice 2025 ci-dessus.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance

Fait à BRANDIVY, le 06 mars 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56390 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.